

Séance du Conseil communautaire du 8 avril 2026

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente en date du deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle Antonia à Chantonnay pour une quatrième séance en 2026.

Présents (P), Absents et excusés (E) :

AUBINEAU Jérôme	P	CHARRIER Julien	P	GUINAUDEAU Dany	P	PUAUD Daniel	P
AIRAUD Martine	P	CONNIL Jérémy	P	KERBELLEC Laurence	P	RÉAU Emma	P
ALMEIDA de OLIVEIRA Carlos	P	COUDRAY Danièle	P	MADORRA Héléna	P	ROUET Laure	E/P
AUDUREAU Julien	P	COUTANSAIS Bruno	P	MANDIN Mathilde	P	ROUSSEL de COURCY Arthur	P
BONNEAUD Yoann	P	DEBORDE Jeannick	P	MARTINEAU Valérie	P	SOULARD Yannick	P
BOUDEAU Serge	P	GABORIT Hélène	P	MATHÉ Pascal	P	TONARELLI Valérie	P
BOURDET Joel	P	GENTY Béatrice	P	MEUNIER Céline	P	VRIGNAUD Charlene	P
BREGEON Philippe	P	GOURAUD Christophe	P	MOINET Isabelle	P		
BRETEAU Pierrick	P	GRIMAUD Jean-Marcel	P	MOREAU Laëtitia	P		
BROCHARD Monique	P	GUIBERT Cyrille	P	PAILLAT Dominique	P		

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 36 (n° 2026-147 à 2026-150 – 2^e VP) et 37 (n° 2026-150 – 3^e VP à 2026-158)

Nombre de conseillers communautaires votants : 36 (n° 2026-147 à 2026-150 – 2^e VP) et 37 (n° 2026-150 – 3^e VP à 2026-158)

Monsieur Julien AUDUREAU est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour :

Affaires générales

- 1) Installation du Conseil communautaire
- 2) Élection du Président
- 3) Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire
- 4) Élection des Vice-Présidents
- 5) Élection des autres membres du Bureau communautaire
- 6) Lecture de la charte de l'élu local
- 7) Création de la Conférence des Maires
- 8) Création des Commissions thématiques intercommunales
- 9) Délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président
- 10) Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
- 11) Désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger au Comité syndical de Syccléa
- 12) Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 mars 2026
- 13) Décisions prises par la Présidente suite aux délégations données par le Conseil communautaire

Questions diverses

N° 2026-147 INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.2

>Préambule

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le mandat des délégués communautaires est lié à celui du Conseil municipal de la Commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

Aussi, la composition du Conseil communautaire, à compter du renouvellement général des Conseils municipaux de 2026, est fixée par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-498, en date du 16 septembre 2025, à 37 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Bournezeau	5
Chantonay	11
Rochetrejoux	2
Saint-Germain-de-Prinçay	3
Saint-Hilaire-le-Vouhis	2
Saint-Martin-des-Noyers	4
Saint-Prouant	3
Saint-Vincent-Sterlanges	2
Sainte-Cécile	3
Sigournais	2
TOTAL	37

Cette composition résulte d'un accord local entre les Communes membres pour porter le nombre de conseillers communautaires de 30 (droit commun) à 37 (34 au précédent mandat).

Dans ce contexte, et en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, les Communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé des conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales, soit au suffrage universel direct dans les Communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres Communes.

>Liste des conseillers communautaires

Dans le respect des élections municipales de mars 2026, les conseillers communautaires élus sont donc les suivants :

COMMUNES	CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
BOURNEZEAU	AUBINEAU Jérôme - Maire
	DEBORDE Jeannick
	MANDIN Mathilde
	BREGÉON Philippe
	BROCHARD Monique
CHANTONNAY	MOINET Isabelle - Maire
	AUDUREAU Julien
	KERBELLEC Laurence
	ALMEIDA de OLIVEIRA Carlos
	AIRAUD Martine
	ROUSSEL de COURCY Arthur
	RÉAU Emma
	BOURDET Joel
	MEUNIER Céline
	MATHÉ Pascal
	COUDRAY Danièle
ROCHETREJOUX	BONNEAUD Yoann - Maire
	VRIGNAUD Charlène
SAINT-GERMAIN-DE-PRINÇAY	PAILLAT Dominique - Maire
	ROUET Laure
	COUTANSAIS Bruno
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	MOREAU Laëtitia - Maire
	BRETEAU Pierrick
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	GOURAUD Christophe - Maire
	GABORIT Hélène
	CONNIL Jérémy
	MADORRA Hélène
SAINT-PROUANT	CHARRIER Julien - Maire
	GENTY Béatrice
	SOULARD Yannick
SAINT-VINCENT-STERLANGES	TONARELLI Valérie - Maire
	GUINAUDEAU Dany
SAINTE-CÉCILE	GUIBERT Cyrille - Maire
	BOUDEAU Serge
	MARTINEAU Valérie
SIGOURNAIS	GRIMAUD Jean-Marcel - Maire
	PUAUD Daniel

>Rôle du Conseil communautaire

Le rôle du Conseil communautaire est de régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Aussi, la CCPC, comprenant deux Communes de 3 500 habitants et plus, est soumise aux règles applicables à ces Communes : délai de convocation de 5 jours francs, note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, etc.

Il est à noter que tous les conseillers municipaux sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil communautaire et le cas échéant, de la note explicative de synthèse, du rapport sur les orientations budgétaires, du rapport d'activité, des éventuels avis de la Conférence des Maires et du compte rendu des réunions du Conseil communautaire.

En résumé, il convient ici d'installer les nouveaux conseillers communautaires dans leurs fonctions.



Vu l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code, précisant que le Président procède à la convocation du Conseil communautaire ;

Vu l'article L. 2122-15 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même Code, précisant que le Président et les Vice-Présidents continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs ;

Considérant qu'il convient d'installer les nouveaux conseillers communautaires dans leurs fonctions suite aux élections municipales tenues en mars 2026 ;

Le Conseil communautaire est réputé complet et installé dans ses fonctions, tel qu'annexé au procès-verbal d'installation des conseillers communautaires.

Étant rappelé qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du CGCT, « à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge » des membres du Conseil communautaire, soit Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD.

Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD prend la présidence de la séance.

Le Conseil communautaire désigne un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

N° 2026-148 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nomenclature des actes : 5.1

>Rôle du Président

Pour rappel, les pouvoirs du Président, selon l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sont les suivants

- Il est l'organe exécutif de la Communauté de communes ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est seul chargé de l'administration ;
- Il est le chef des services communautaires ;
- Il représente en justice la Communauté de communes.

Le Président peut recevoir des délégations du Conseil communautaire et peut aussi :

- déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ;
- donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux Responsables de service.

Le Président se chargera notamment (article L. 5211-39 du CGCT), avant le 30 septembre de chaque année, d'adresser au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire.

>Modalités d'élection du Président

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Concernant la constitution du bureau de vote, le Conseil communautaire désigne deux assesseurs au moins.

Pour le déroulement de chaque tour du scrutin, chaque conseiller met dans l'urne une seule enveloppe d'un format similaire remis par la Communauté de communes (sauf en cas de pouvoir).

Enfin, concernant le dépouillement des bulletins, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrage est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

>L'élection

Pour l'élection du Président/de la Présidente :

- le Président (doyen d'âge) vérifie si le quorum est respecté ;
- le Président (doyen d'âge) demande quel(s) est (sont) le(s) candidat(s) :
 - o Mme Isabelle MOINET se porte candidat ;
- le Conseil communautaire procède à l'élection.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire le/la Président(e), par vote à bulletin secret.



Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui renvoie aux dispositions du même Code relatives à l'élection du Maire pour l'élection du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'article L. 2122-4 du CGCT qui prévoit que « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus* » ;

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT qui prévoit que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ;

Vu l'article L. 5211-9 du CGCT qui prévoit qu' « à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-147, en date du 8 avril 2026, installant les conseillers communautaires ;

Vu la désignation en tant qu'assesseurs de :

- Mme Emma RÉAU ;
- Mme Monique BROCHARD ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		36		
Nombre de bulletins blancs		3		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		33		
Majorité absolue		17		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Isabelle MOINET	33 voix		

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Sous la présidence du doyen d'âge, et après en avoir délibéré au scrutin secret et à la majorité absolue, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- de proclamer Mme Isabelle MOINET, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Dès que son élection est acquise, le Président nouvellement élu est installé et prend immédiatement ses fonctions. À ce titre, il prend la présidence de la séance.

Madame Isabelle MOINET élue Présidente :

Chers collègues,

Je tiens tout d'abord à vous remercier sincèrement pour la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant à la présidence de notre Communauté de communes. J'adresse également mes remerciements à M. GRIMAUD qui a présidé cette séance d'installation AVEC LE PRIVILÈGE DE L'ÂGE.

En me renouvelant aujourd'hui votre confiance, vous ne faites pas seulement le choix d'une personne : vous réaffirmez une méthode de travail, un état d'esprit et des projets que nous avons construits ensemble au fil du précédent mandat.

Cette confiance renouvelée est le fruit d'un engagement collectif, d'un dialogue constant entre nos Communes, et d'une volonté partagée d'agir au service de notre territoire et de ses habitants. Elle nous oblige, et elle nous engage.

C'est aussi cette confiance qui nous permet aujourd'hui de franchir une nouvelle étape : non pas simplement poursuivre, mais amplifier notre action. Car les défis qui se présentent à nous sont nombreux, et ils appellent des réponses toujours plus coordonnées, ambitieuses et adaptées.

Ce soir, ce n'est donc pas une continuité immobile que nous ouvrons, mais une dynamique renforcée, au service d'un projet commun.

Je tiens bien sûr à vous remercier sincèrement pour la confiance que vous venez de m'accorder. Je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait, et la responsabilité qui m'incombe.

Je souhaite également saluer l'ensemble des élus ici présents. Quelles que soient nos sensibilités ou nos parcours, nous partageons un même engagement : celui de servir nos habitants et de faire avancer notre territoire. C'est cette volonté commune qui doit continuer de nous rassembler.

Je tiens aussi à adresser des remerciements sincères aux anciens élus communautaires. Par leur engagement, leur travail et leur sens de l'intérêt général, ils ont contribué à construire les bases solides sur lesquelles nous nous appuyons aujourd'hui. Leur action a permis de faire avancer notre collectivité, et nous leur devons reconnaissance et respect.

Le Conseil communautaire que nous installons aujourd'hui est le cœur de notre intercommunalité. C'est ici que nous échangeons sur nos priorités, que nous élaborons ensemble des projets pour l'avenir et que se construit, pas à pas, la solidarité entre nos Communes.

Les années à venir seront exigeantes. Nous aurons à relever de nombreux défis : accompagner le développement de notre territoire, répondre aux enjeux environnementaux, maintenir des services publics de qualité, et garantir un équilibre entre toutes nos Communes, qu'elles soient petites ou plus importantes.

Pour donner un cap clair à notre action, je souhaite partager avec vous les cinq piliers qui structureront notre mandat. Ils ont un objectif commun : concourir à l'attractivité de notre territoire.

Premier pilier : conforter le développement territorial engagé

Nous poursuivrons le soutien à notre économie locale — industrie, artisanat, commerce, agriculture et tourisme — en lien direct avec l'emploi. Nous devons également accompagner l'adaptation au numérique, y compris les évolutions liées à l'intelligence artificielle, afin de rester compétitifs et attractifs.

Deuxième pilier : assurer un aménagement du territoire équilibré

Cela passera par nos documents structurants, notamment le SCoT et le PLUi, avec l'enjeu de leur révision, ainsi que par une réflexion sur les zones d'activités économiques.

Nous agirons aussi sur l'habitat et la mobilité, pour garantir un développement harmonieux et accessible.

Troisième pilier : renforcer l'accès et l'accompagnement aux soins pour tous

La santé est une priorité. Nous devons faciliter l'accès aux soins pour l'ensemble de la population, tout en portant une attention particulière aux personnes âgées.

Quatrième pilier : contribuer à une transition durable maîtrisée et vertueuse

Nous accompagnerons les transitions, notamment énergétiques, dans le contexte actuel, tout en veillant à la préservation de notre environnement et au développement d'espaces nourriciers dans le cadre de notre projet alimentaire territorial.

Cinquième pilier : poursuivre une accession dynamique à la culture et aux loisirs

La culture et les loisirs sont essentiels à la qualité de vie. Nous continuerons à développer la lecture publique avec la médiathèque, à soutenir les équipements et initiatives comme L'Odyss, et à proposer une programmation culturelle accessible à tous.

Ces cinq piliers ne pourront se concrétiser que dans un esprit de solidarité.

Solidarité entre nos Communes, d'abord, en travaillant étroitement ensemble.

Solidarité également en renforçant nos partenariats, en poursuivant les démarches de démocratie participative déjà engagées, et en envisageant des mutualisations lorsque cela est pertinent, notamment en matière de services ou d'outils.

Leur mise en œuvre nécessitera aussi des moyens : une gestion financière rigoureuse, des programmations pluriannuelles d'investissement et de fonctionnement, ainsi que des services adaptés et mobilisés.

Mais je tiens à le dire clairement : ces orientations ne doivent pas remettre en cause l'équilibre et le maintien de notre bloc communautaire. Notre intercommunalité doit rester au service des Communes sans chercher à se renforcer sans leur volonté.

Mais je tiens aussi à aborder avec lucidité la question des compétences.

Nous le savons tous : le cadre institutionnel dans lequel nous évoluons est en mutation. Et, de manière très concrète, nous faisons face à un retrait progressif de l'État dans un certain nombre de domaines essentiels.

Ce retrait, nous le constatons sur le terrain. Il se traduit notamment dans des secteurs aussi fondamentaux que la santé ou la sécurité. Et ce sont nos habitants, dans nos Communes, qui en ressentent directement les effets.

Dans ce contexte, les collectivités locales — et en particulier le bloc communal — se retrouvent en première ligne. Non pas par choix initial, mais par nécessité.

Alors oui, nous devons le dire clairement : même lorsque certaines politiques ne relèvent pas directement de nos compétences légales, nous ne pouvons pas rester spectateurs. Parce que derrière ces compétences, il y a des réalités humaines, des attentes concrètes, et parfois des urgences.

C'est là que notre intercommunalité doit prendre toute sa place.

Non pas pour se substituer aux Communes, ni pour concentrer toujours plus de compétences, mais pour agir en complémentarité, avec pragmatisme et efficacité, sur des sujets qui dépassent désormais l'échelle communale.

La santé, la sécurité, l'accompagnement des publics les plus fragiles, la mobilité vers les services : autant de domaines où nous devons continuer à intervenir, à coordonner, à faciliter.

Cela suppose de trouver le juste équilibre :

Un équilibre entre respect des compétences de chacun et capacité à agir collectivement ;

Un équilibre entre cadre légal et réalité du terrain ;

Un équilibre, enfin, entre ambition et responsabilité.

C'est dans cet esprit que je souhaite que la CCPC poursuive et renforce son action : une intercommunalité utile, réactive, et pleinement ancrée dans les besoins de notre territoire.

Parce qu'au fond, notre légitimité ne se mesure pas uniquement à nos compétences, mais à notre capacité à répondre, concrètement, aux attentes de nos habitants.

Voici mes chers collègues, tracé de manière brève les grandes lignes de la feuille de route qui se dresse devant nous.

Je mesure pleinement combien, au quotidien, le dialogue avec les élus communaux et la collaboration avec les services municipaux sont essentiels. Ce sont eux qui permettent de faire vivre concrètement, sur le terrain, les actions que nous portons collectivement.

Je tiens à vous rassurer : le Pays de Chantonnay n'a pas vocation à devenir une collectivité à part entière. Nous n'avons pas l'ambition de devenir une « super Commune ».

Nous concevons l'intercommunalité comme un outil, au service de nos Communes — des Communes à taille humaine, dont la richesse, l'identité et la vitalité doivent être préservées et soutenues. Le PLUi en est une illustration concrète, en permettant de concilier développement et respect des spécificités locales.

La responsabilité de préparer l'avenir repose sur chacun d'entre nous, à commencer par nos vice-présidents. J'ai d'ailleurs souhaité garantir la présence de chaque Commune au sein du bureau communautaire, afin que toutes les voix puissent être entendues.

Pour relever ces défis, je sais pouvoir m'appuyer sur des agents engagés, compétents et pleinement mobilisés, au service de l'intérêt général et des besoins de notre population.

Cette collaboration étroite entre élus et agents me rappelle ces mots d'Antoine de Saint-Exupéry, qui guideront ma conclusion :

« Si tu veux construire un bateau, ne réunis pas des hommes pour aller chercher du bois ni pour leur donner des tâches ni pour commencer le travail, mais donne-leur la nostalgie de la mer infinie. »

Cette collaboration étroite entre élus et agents illustre une conviction simple :

Les gens n'adhèrent pas à ce que vous faites, mais à la raison pour laquelle vous le faites.

Je crois profondément en ce que nous pouvons faire ensemble.

Pas dans les grandes promesses.

Mais dans les actions concrètes.

Celles qui changent réellement le quotidien.

C'est cela qui fera la réussite de ce mandat.

Et c'est cela que je vous propose de construire, ensemble avec conviction et avec détermination.

Je vous remercie de votre attention !

Vive la Communauté de communes.

N° 2026-149 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.2

>Rôle du Bureau communautaire

Le Bureau définit et coordonne les politiques communautaires approuvées par le Conseil, réalise des premiers arbitrages politiques et prépare les dossiers qui seront soumis à examen du Conseil. C'est une instance de réflexion, d'impulsion ou de décision, ainsi que de discussions politiques et stratégiques.

>Modalités de détermination du nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau

Par application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéa 2 : « *Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents* ».

Mais aussi, par application de l'article L. 5211-10 du CGCT, alinéa 4 : « *L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze* ».

Pour rappel, le nombre de conseillers communautaires est fixé, par accord local, à 37. Par conséquent, pour la Communauté de communes, les deux scénarios définis précédemment par l'article L. 5211-10 du CGCT entraînent les nombres potentiels suivants de Vice-Présidents (VP) :

Nombre maximum de VP	
Alinéa 2 de l'article précité	Alinéa 4 de l'article précité
$37 \times 20 \% = 8$	$37 \times 30 \% = 12$

En outre, le CGCT laisse la possibilité de nommer un ou plusieurs autres membres du Bureau. Lors du mandat précédent, les deux Maires délégués avaient été nommés autres membres du Bureau.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur le nombre de Vice-Présidents et d'autres membres du Bureau.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10 prévoyant que :

- « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7* » ;
- « *Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents* » ou que « *l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze* » ;

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT applicable à la Communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-10 du même Code, qui prévoit que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 précité, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des Vice-Présidents, sans limitation de nombre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer le nombre de Vice-Présidents à neuf (9) ;
- de fixer le nombre des autres membres du Bureau à deux (2) ;
- de dire que le nombre de membres du Bureau communautaire est de douze (12), comprenant la Présidente, les Vice-Présidents ainsi que les autres membres précités ;
- d'autoriser la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

>Rôle des Vice-Présidents

Le Vice-Président est amené à formuler des propositions dans le cadre de diverses instances (Conseil, Bureau, Commission, etc.), dans un domaine confié. Une feuille de route peut lui être attribuée par la Présidente, tout comme certaines délégations. Le Vice-Président participe dans son domaine à la proposition d'orientations politiques, au suivi des services, à la représentation de l'intercommunalité dans certains événements (voire à remplacer la Présidente). Il partage et communique également la voix et la vision de la Communauté de communes.

>Modalités d'élection des Vice-Présidents

Concernant ces modalités, celles-ci sont identiques à celles du Président, à savoir :

- Les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- Concernant la constitution du bureau de vote, le Conseil communautaire désigne deux assesseurs au moins ;
- Pour le déroulement de chaque tour du scrutin, chaque conseiller met dans l'urne une seule enveloppe d'un format similaire remis par la Communauté de communes (sauf en cas de pouvoir) ;
- Enfin, concernant le dépouillement des bulletins, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrage est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

>L'élection

Pour chaque poste de Vice-Président :

- la Présidente vérifie si le quorum est respecté ;
- la Présidente demande quel(s) est (sont) le(s) candidat(s) :
 - o M. Yannick SOULARD se porte candidat pour le poste de 1^{er} Vice-Président ;
 - o M. Cyrille GUIBERT se porte candidat pour le poste de 2^e Vice-Président ;
 - o Mme Valérie TONARELLI se porte candidate pour le poste de 3^e Vice-Présidente ;
 - o M. Dominique PAILLAT se porte candidat pour le poste de 4^e Vice-Président ;
 - o M. Jean-Marcel GRIMAUD se porte candidat pour le poste de 5^e Vice-Président ;
 - o M. Yoann BONNEAUD se porte candidat pour le poste de 6^e Vice-Président ;
 - o Mme Laëtitia MOREAU se porte candidate pour le poste de 7^e Vice-Présidente ;
 - o M. Jeannick DEBORDE se porte candidat pour le poste de 8^e Vice-Président ;
 - o Mme Hélène MADORRA se porte candidate pour le poste de 9^e Vice-Présidente ;
- le Conseil communautaire procède successivement à l'élection pour chaque poste de Vice-Président.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire les Vice-Présidents, par vote à bulletin secret.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10 prévoyant que « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents [...]. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7* » ;

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT applicable à la Communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-10 du même Code, qui prévoit que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ;

Vu la désignation en tant qu'assesseurs de :

- Mme Emma RÉAU ;
- Mme Monique BROCHARD ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		36		
Nombre de bulletins blancs		3		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		33		
Majorité absolue		17		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Yannick SOULARD	33 voix		

SCRUTINS 2^E VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		36		
Nombre de bulletins blancs		4		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		1		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		31		
Majorité absolue		16		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Cyrille GUIBERT	31 voix		

Madame Laure ROUET entre en séance.

SCRUTINS 3^E VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		4		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		33		
Majorité absolue		17		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Valérie TONARELLI	33 voix		

SCRUTINS 4^E VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		3		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		34		
Majorité absolue		18		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Dominique PAILLAT	34 voix		

SCRUTINS 5^E VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		0		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		37		
Majorité absolue		19		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Jérôme AUBINEAU	2 voix		
	Jean-Marcel GRIMAUD	35 voix		

SCRUTINS 6 ^E VICE-PRÉSIDENT		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		4		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		33		
Majorité absolue		17		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Yoann BONNEAUD	33 voix		

SCRUTINS 7 ^E VICE-PRÉSIDENT		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		1		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		36		
Majorité absolue		19		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Jérôme AUBINEAU	1 voix		
	Julien AUDUREAU	1 voix		
	Laëtitia MOREAU	34 voix		

SCRUTINS 8^E VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		0		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		37		
Majorité absolue		19		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Jérôme AUBINEAU	1 voix		
	Jeannick DEBORDE	36 voix		

SCRUTINS 9^E VICE-PRÉSIDENT		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		4		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		33		
Majorité absolue		17		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Jérôme AUBINEAU	1 voix		
	Hélène MADORRA	32 voix		

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré au scrutin secret et à la majorité absolue, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- de proclamer M. Yannick SOULARD, conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-Président et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer M. Cyrille GUIBERT, conseiller communautaire, élu 2^e Vice-Président et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer Mme Valérie TONARELLI, conseillère communautaire, élue 3^e Vice-Présidente et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer M. Dominique PAILLAT, conseiller communautaire, élu 4^e Vice-Président et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer M. Jean-Marcel GRIMAUD, conseiller communautaire, élu 5^e Vice-Président et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer M. Yoann BONNEAUD, conseiller communautaire, élu 6^e Vice-Président et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer Mme Laëtitia MOREAU, conseillère communautaire, élue 7^e Vice-Présidente et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer M. Jeannick DEBORDE, conseiller communautaire, élu 8^e Vice-Président et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer Mme Héléna MADORRA, conseillère communautaire, élue 9^e Vice-Présidente et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-151 ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.2

>Rôle des membres du Bureau autres que les Vice-Présidents

Ces membres participent aux débats du Bureau et aux orientations stratégiques de la Communauté de communes. Ils partagent et communiquent également la voix et la vision de la Communauté de communes.

>Modalités d'élection des membres du Bureau autres que les Vice-Présidents

Concernant ces modalités, celles-ci sont identiques à celles du Président et des Vice-Présidents, à savoir :

- Les membres du Bureau autres que les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
- Concernant la constitution du bureau de vote, le Conseil communautaire désigne deux assesseurs au moins ;

- Pour le déroulement de chaque tour du scrutin, chaque conseiller met dans l'urne une seule enveloppe d'un format similaire remis par la Communauté de communes (sauf en cas de pouvoir) ;
- Enfin, concernant le dépouillement des bulletins, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrage est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

>L'élection

Pour chaque poste de membre du Bureau :

- la Présidente vérifie si le quorum est respecté ;
- la Présidente demande quel(s) est (sont) le(s) candidat(s) :
 - o Mme Mathile MANDIN se porte candidat pour le poste d'autre membre ;
 - o Mme Céline MEUNIER se porte candidat pour le poste d'autre membre ;
- le Conseil communautaire procède successivement à l'élection pour chaque poste de membre du Bureau autre que les Vice-Présidents.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire les membres du Bureau autres que les Vice-Présidents, par vote à bulletin secret.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-10 prévoyant que « *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7* » ;

Vu l'article L. 2122-7 du CGCT applicable à la Communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-10 du même Code, qui prévoit que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* » ;

Vu la désignation en tant qu'assesseurs de :

- Mme Emma RÉAU ;
- Mme Monique BROCHARD ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS 1^{ER} MEMBRE DU BUREAU		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		2		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		35		
Majorité absolue		18		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Jérôme AUBINEAU	2 voix		
	Mathilde MANDIN	33 voix		

SCRUTINS 2^E MEMBRE DU BUREAU		1^{er} tour	2^e tour (éventuel)	3^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0		
Nombre de votants <i>(enveloppes déposées dans l'urne)</i>		37		
Nombre de bulletins blancs		3		
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		0		
Nombre de suffrages exprimés <i>(Nombre de votants - bulletins blancs - les bulletins nuls)</i>		34		
Majorité absolue		18		-
Prénom/NOM des candidats <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Pascal MATHÉ	1 voix		
	Céline MEUNIER	33 voix		

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau autres que les Vice-Présidents, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré au scrutin secret et à la majorité absolue, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- de proclamer Mme Mathilde MANDIN, conseillère communautaire, élue 1^{er} membre du Bureau communautaire et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer Mme Céline MEUNIER, conseillère communautaire, élue 2^e membre du Bureau communautaire et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-152 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Nomenclature des actes : 5.2

L'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de communes, [...], ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions* ».

Aussi, l'article L. 1111-12 précité prévoit que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL Issue des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT

1/ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2/ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3/ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6/ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7/ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8/ L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9/ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10/ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11/ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12/ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent Code.

13/ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14/ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Enfin, la « sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de communes », mentionnée dans l'article L. 5211-6 du CGCT susvisé, renvoie à l'article L. 5214-8 du CGCT, dont il est obligatoire de communiquer sur les dispositions de ce dernier (qui comprend plusieurs articles du CGCT).

Cet article L. 5214-8 du CGCT est le suivant : « les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes. Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 ».

Ces articles portent sur diverses mesures facilitant l'exercice des mandats d'élus locaux. Ils visent :

- les garanties accordées aux élus locaux, telles que les autorisations d'absence et crédits d'heure nécessaires, permettant de concilier l'exercice d'un mandat avec une activité professionnelle ;
- le droit à la formation, adapté à leur fonction au sein du Conseil communautaire ;
- les garanties, pour certains élus à la fin de leur mandat, permettant leur retour à l'emploi si l'exercice du mandat a conduit à la cessation de l'activité professionnelle (remise à niveau, formation professionnelle, etc.) ;
- la protection à l'occasion de certaines poursuites pénales ;
- etc.

En résumé, le Conseil communautaire prend note de la charte de l'élu local, qui fait l'objet d'une lecture obligatoire par la Présidente de l'intercommunalité.



Vu l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que *« lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de communes, [...], ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions »* ;

Vu l'article L. 1111-12 du CGCT qui prévoit que *« les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local »* ;

Vu les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT qui constituent la charte de l'élu local ;

Vu l'article L. 5214-8 du CGCT ainsi que les articles auxquels il est fait référence dans celui-ci, qui s'appliquent conformément aux dispositions de l'article précité L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant la lecture dans la présente séance du Conseil communautaire de la charte de l'élu local par la Présidente de la Communauté de communes ;

Considérant, dans la présente séance du Conseil communautaire, la remise par le/la Président(e) aux conseillers communautaires de la charte de l'élu local et des articles du CGCT s'y rapportant, et notamment des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1 du livre II de la cinquième partie de la partie législative du CGCT, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans l'article L. 5214-8 du même Code, conformément à l'article L. 5211-6 de ce Code ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local faite par la Présidente ;
- de prendre acte de la distribution du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires des Communautés de communes par la Présidente ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-153 CRÉATION DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Nomenclature des actes : 5.2

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « loi engagement et proximité », a été adoptée dans la perspective de revaloriser les Communes en leur assurant une meilleure représentativité dans la gouvernance de l'intercommunalité. À cette fin, le législateur a créé un nouvel outil de gouvernance, complémentaire au Conseil communautaire : « la Conférence des Maires ». Cette nouvelle instance de consultation et de coordination vise à renforcer le dialogue entre les Maires des Communes membres et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel elles appartiennent.

L'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 2019 impose la création d'une Conférence des Maires dans tous les EPCI, sauf à ce que le bureau de l'EPCI ne comprenne déjà l'ensemble des Maires des Communes membres.

Aussi, il est proposé, en fonction des sujets qui seront éventuellement débattus dans cette Conférence, qu'une invitation soit faite aux Vice-Présidents n'étant pas Maire ainsi qu'aux Maires délégués.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à créer un outil de gouvernance : la Conférence des Maires.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-11-3 qui prévoit que « la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires » ;

Considérant que l'institution de la Conférence des maires est une obligation de la loi, et qu'il s'agit d'une instance de consultation et de coordination ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'instituer une Conférence des Maires rassemblant l'ensemble des dix Maires des Communes membres de la Communauté de communes ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-154 CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES

Nomenclature des actes : 5.2

La Communauté de communes peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions communautaires n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles proposent des actions à mettre en œuvre et assurent le suivi et le bilan des projets des services communautaires. Elles agissent comme une instance de lieu de travail préparatoire et d'échanges/concertation sur les politiques communautaires.

Au précédent mandat, siégeaient également dans les commissions précédemment créées, en sus des conseillers communautaires, des conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de communes.

Il est à noter que, par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 2121-22 du même Code, les commissions des Communautés de communes comprenant au moins une Commune de plus de 1 000 habitants doivent « *respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée* ».

Ces commissions sont présidées de droit par la Présidente de la Communauté de communes.

En résumé, il convient de créer ici des commissions communautaires.



Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36, en date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres », applicable à la Communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des commissions communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de créer les dix (10) commissions thématiques intercommunales suivantes :
 - o la commission « Finances » ;
 - o la commission « Développement économique et Emploi » ;
 - o la commission « Tourisme » ;
 - o la commission « Énergies et Climat » ;
 - o la commission « Culture et Loisirs » ;
 - o la commission « Urbanisme et Habitat » ;
 - o la commission « Enfance et Familles » ;
 - o la commission « Eau et Alimentation » ;
 - o la commission « Mobilité » ;
 - o la commission « Santé » ;
- d'ouvrir ces commissions aux conseillers municipaux des Communes membres ;
- d'établir la composition de ces commissions de la façon suivante :
 - o 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par Commune membre par commission, à l'exception des communes de Bournezeau et de Chantonay qui disposeront de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commission ;
 - o la commission « Santé » est constituée, en tant que titulaires, par les conseillers communautaires élus au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et par 1 suppléant par Commune ;
 - o la commission Finances inclut les membres du Bureau et les Maires ;
 - o le Vice-Président qui assure la délégation sera membre de la commission en plus des représentants de sa Commune ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Nomenclature des actes : 5.4

Afin de faciliter le fonctionnement interne des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président.

Le régime de ces délégations présente toutefois certaines spécificités par rapport aux délégations que le Conseil municipal peut consentir au Maire.

En effet, contrairement au cas des Communes, pour lesquelles l'article L. 2122-22 du CGCT liste les matières qui seules peuvent être déléguées au Maire (31 items), le Président peut obtenir toute délégation, à l'exception des 7 prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, à savoir :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte financier unique ;
les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, l'article L. 5211-9 du CGCT prévoit que « *le Président :*

- *est l'organe exécutif de l'EPCI ;*
- *prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI ;*
- *est l'ordonnateur des dépenses ;*
- *prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI ;*
- *est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président [...];*
- *peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services [...], peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 ;*
- *est le chef des services de l'EPCI ;*
- *représente en justice l'EPCI ;*
- *peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement ».*

Par ailleurs, certaines matières ne peuvent être déléguées, certaines dispositions (jurisprudence, doctrine) prévoyant expressément que cela revienne à l'organe délibérant, comme les fonds de concours.

En synthèse, par rapport à la version du mandat 2020-2026 :

- des délégations ont été supprimées, à savoir :
 - o toute décision portant sur l'approbation des groupements de commandes, quels que soient leur objet et leur montant ;
 - o toute souscription et signature de convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur, sur un terrain non acquis de l'aménageur, participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
 - o toute décision relative à la fixation du lieu de chaque réunion du conseil communautaire (illégale) ;
 - o toute décision concernant l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT ;
- des délégations ont été modifiées, à savoir :
 - o le montant des lignes de trésorerie qui passe de 1 000 000 € à 500 000 € par année civile ;
 - o le seuil en commande publique pour engager des dépenses, qui passe de 500 000 € HT à 250 000 € HT en travaux et au seuil en vigueur des procédures formalisées en fournitures, services et prestations intellectuelles (216 000 € HT au 1^{er} avril 2026) ;
- des délégations ont été ajoutées, à savoir :
 - o la valorisation de subventions indirectes (notamment pour les associations louant des biens meubles ou immeubles à un tarif gratuit ou préférentiel) ;
 - o les gratifications aux stagiaires ;
 - o la location de biens meubles ou immeubles appartenant à un tiers ;
 - o les décisions concernant le fonctionnement des équipements et des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur, fixation des heures et périodes d'ouverture, etc.) ;
 - o les demandes d'autorisations de droit du sol pour les projets de la Communauté de communes (déléguées lors des délibérations en Conseil approuvant ces projets) ;
 - o le partenariat avec la Région pour les aides dans le domaine économique ;
 - o l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique (déléguées en Conseil avec les délibérations prescrivant des procédures d'urbanisme) ;
 - o le déclenchement du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) ;
 - o etc.

Il est à noter que d'autres délégations ont été ajoutées, qui n'étaient pas clairement mentionnées au mandat précédent, mais qui faisaient déjà l'objet d'actes de la Présidente, à savoir la mise en réforme de biens, le recrutement d'agents, le bornage de parcelles, les conventions relatives aux réseaux, les demandes d'évaluation domaniale, la signature de contrat de cession de droits d'exploitation (culture), etc.

En résumé, il convient d'approuver les délégations du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, afin de fluidifier le fonctionnement de cette dernière et d'éviter de surcharger le Conseil communautaire de dossiers et projets non stratégiques.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 prévoyant que la délégation de pouvoir ou compétence du Conseil au Président peut porter sur une ou plusieurs attributions du Conseil communautaire, à l'exception des sept matières suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu l'article L. 5211-9 du CGCT précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026- 148, en date du 8 avril 2026, portant élection de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Considérant que pour fluidifier le fonctionnement interne de la Communauté de communes, notamment en matière de délai et réactivité pour mener à bien certains projets, l'organe délibérant peut déléguer une partie de ses attributions à la Présidente, lequel pourra les subdéléguer à des Vice-Présidents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les délégations de compétences confiées à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, telles que présentées ci-dessous :

FINANCES	
F1	Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions , avec ou sans condition, auprès de tout organisme financeur au profit de la Communauté de communes, pour tous les projets dont la réalisation a été décidé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à l'approbation et la modification des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.
F2	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
F3	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € par année civile.
F4	Toute décision concernant l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
F5	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
F6	Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers.
F7	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus .
F8	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public, pour un montant unitaire de 100 € maximum.
F9	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous les actes de poursuites concernant le recouvrement des produits locaux .
RESSOURCES HUMAINES	
RH1	Toute décision concernant l'allocation de gratification aux stagiaires dans les limites légales.
RH2	Toutes décisions relatives aux conventions avec l'État ou tout autre organisme (et ses avenants) dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, Volontariat Territorial en Administration, etc.).
RH3	Toutes décisions relatives aux conventions avec France Travail (et ses avenants) donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.

RH4	<p>Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du Code général de la fonction publique (CGFP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L. 332-13 : remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...); - L. 332-14 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; - L. 332-8 1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - L. 332-8 2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ; - L. 332-8 5° : pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine ; - L. 352-4 et L. 352-5 : personnes reconnues travailleurs handicapés.
RH5	<p>Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du CGFP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L. 332-23 1° : accroissement temporaire d'activité ; - L. 332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité ; - L. 332-24 à L. 332-26 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.
RH6	<p>Toute décision relative à la conclusion d'une convention de rupture conventionnelle (et ses avenants), incluant la définition du montant des indemnités à verser le cas échéant, dans la limite de 20 000 € maximum.</p>
RH7	<p>Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes établi dans le respect du règlement de formation.</p>
RH8	<p>Toute décision relative à la détermination des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents de la Communauté de communes bénéficiaires de Compte Épargne Temps (CET) en cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement vers une autre collectivité ou un autre établissement, incluant la signature de toute convention (et ses avenants) dans ce domaine.</p>
RH9	<p>Toute décision relative à la détermination du montant de la rémunération du ou des référénts déontologues dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.</p>
RH10	<p>Toute décision relative à la fixation des jours d'ARTT imposés annuels (le cas échéant, après avis du CST).</p>
COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES	
CP1	<p>Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions (marchés, contrats, etc.) et de tous les accords-cadres (incluant leurs marchés subséquents ou bons de commande) relatifs à la commande publique, dont avenants ou modifications (incluant l'évolution des délais d'exécution), ordres de service, actes de sous-traitance, d'un montant global inférieur ou égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 250 000 € HT en matière de travaux ; - au seuil en vigueur pour les procédures formalisées en matière de fournitures, services et prestations intellectuelles.
CP2	<p>Toutes décisions pour les conventions (marchés, contrats, etc.) concernant les délais d'exécution et toute décision concernant l'exécution des accords-cadres dans la limite de leur montant (bons de commandes ou marchés subséquents), d'un montant supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 250 000 € HT en matière de travaux ; - au seuil en vigueur pour les procédures formalisées en matière de fournitures, services et prestations intellectuelles, toute décision.

CP3	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférentes.
GESTION DES BIENS ET DU PATRIMOINE	
GBP1	Toute décision relative à l'arrêt et/ou la modification de l' affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.
GBP2	Toute décision relative à la fixation de la surface maximale constructible des lots cessibles en zone d'activité économique, par application du règlement de la zone.
GBP3	Toute décision relatives au bornage, délimitation cadastrale ou alignement des parcelles appartenant à la Communauté de communes, ainsi qu'aux formalités de publicité foncière.
GBP4	Toute décision relative à la conclusion des conventions d'occupation du domaine public communautaire (et ses avenants).
GBP5	Toute décision relative au prêt ou au louage de choses (incluant notamment le choix du locataire, la définition des conditions de mise à disposition, remboursement de charges locatives, etc.), ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire, bail de courte-durée, bail professionnel, bail commercial, bail rural, etc.) à titre gratuit ou onéreux (tant pour les loyers que pour les charges), pour une durée inférieure à 12 ans : <ul style="list-style-type: none"> - des biens meubles et immeubles du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers ; - et de biens immeubles appartenant à un tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.
GBP6	Toute décision concernant la vente des terrains en zone d'activité économique (acquéreurs et surfaces) dans le respect des délibérations fixant le prix de vente de ces terrains et toute décision relative aux éléments accessoires au prix de vente (impôts, taxes, redevances et frais de notaire, de géomètre, de diagnostic, etc.).
GBP7	Toute décision relative à la cession , au recyclage et à la destruction de biens meubles à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros, ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.
GBP8	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.
GBP9	Toute décision relative à la conclusion de servitude à titre onéreux et à titre gratuit.
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	
ES1	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur, fixation des heures et périodes d'ouverture, etc.).
ES2	Toute décision concernant le fonctionnement des services publics communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture, etc.), et spécifiquement : <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire, de la prévention routière (Savoir rouler à vélo...); - Toute décision relative à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections ; - Toute décision concernant les actes pris en application du SPANC (convocations, rapports de contrôle, notifications, mises en demeure, astreintes, etc.) et la conclusion de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes ; - Toute décision concernant la conclusion de conventions relatives aux prêts de mallettes thermiques.

AMÉNAGEMENT, FONCIER ET URBANISME	
AFU1	Toute décision concernant la conclusion de conventions (et ses avenants) relatives aux réseaux (eau - incluant déversement des eaux usées, électricité, éclairage, gaz, télécommunication - incluant raccordement, gestion, entretien, effacement, remplacement des lignes cuivre ou fibre, etc.).
AFU2	Toute décision mentionnée aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire et de conclure la convention (et ses avenants) prévue à l'article L. 523-7 du même Code.
AFU3	Toute décision relative à la conclusion de conventions et d'avenants en matière de surveillance et de maîtrise foncière conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) .
AFU4	Toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain (renonciation ou acquisition) dont la Communauté de communes est titulaire.
AFU5	Toute décision concernant l'exercice, au nom de la Communauté de communes, du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.
AFU6	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux, etc.), dont la publication au fichier immobilier, et au droit de l'environnement (autorisation loi sur l'eau, etc.), ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition ; - toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.
AFU7	Toute décision portant sur un avis à donner sur des documents de planification des collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes.
AFU8	Toute décision relative à la saisie d'une évaluation domaniale auprès des finances publiques.
SOUTIEN AUX ACTEURS ET PARTENARIATS INSTITUTIONNELS	
SAPI1	Toute décision relative à l' attribution ou au refus d'aides , en application des règlements approuvés par le Conseil communautaire et le cas échéant des partenaires financiers engagés, ainsi que toute modification ponctuelle des simples modalités de dépôt et de versement de ces règlements.
SAPI2	Toute décision relative à l'attribution d' aides complémentaires au programme « Éco-PASS », en application des règlements approuvés par le Conseil communautaire et le cas échéant des partenaires financiers engagés.
SAPI3	Toute décision relative à l'approbation et le renouvellement de partenariats avec la Région en matière d'aide économique auprès d'opérateurs privés.
SAPI4	Toute décision relative à l'approbation de convention (et ses avenants), règlement et engagements dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo » .
LITIGES	
L1	Toute décision relative au choix et à la fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts.
L2	Toute décision relative à la fixation, dans les limites de l'évaluation domaniale des finances publiques, du montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
L3	Toute décision relative à la conduite de procédures d'expulsion devant toutes les juridictions, quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée.

L4	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (dont transaction, conciliation, arbitrage, indemnisation et médiation) ainsi que : - les recours gracieux ; - les demandes de rescrits fiscaux ; - les constats de commissaire de justice ; - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes, etc.) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile ; - et le règlement de tous frais y afférents.
L5	Toute décision concernant les actions en justice, que ce soit en procédure en actions au fond, accélérée au fond, en référé et dans les autres procédures d'urgence : - en demande ou en défense ; - en action ou en intervention ; - devant les juridictions administratives ou judiciaires ; - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation ; et le règlement de tous frais de justice y afférents.
MUTUALISATION	
M1	Toute décision concernant la mise à disposition de services ou la prestation de services avec les Communes membres de la Communauté de communes, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.
DIVERS ACTES DE GESTION	
DAG1	Toute décision concernant le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes aux associations , aux structures agréées par et/ou relevant d'un Ministère, aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et aux Groupements d'Intérêt Public (GIP) dont elle est membre, dans la limite d'un montant d'augmentation annuel de maximum : - 100 € par an pour toute adhésion de 1 000 € et moins ; - 20 % pour toute adhésion de plus de 1 000 € à 10 000 € ; - 10 % pour toute adhésion au-delà de 10 000 €.
DAG2	Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation : - à des fins de valorisation du territoire ; - sur tout type de support (papier, numérique...); - pour une durée déterminée ; - avec ou sans limitation de lieu ; - à titre gratuit ou à titre onéreux.
DAG3	Toute décision relative à la signature de contrats de cession de droits d'exploitation dans le cadre de représentations artistiques à titre onéreux ou gratuit.
DAG4	Toute décision relative à l'ouverture et à l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue par les réglementations en vigueur.
DAG5	Toute décision relative à la conclusion de convention (et ses avenants) portant sur la publication ou la mise à disposition de données en open data et d'outil numérique d'observation de l'habitat (ONB+, etc.).
DAG6	Toute décision relative au déclenchement du PICS.

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 5211-9 et des articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-23 du CGCT, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même Code, les attributions déléguées à la Présidente puissent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, ou délégation de signature aux agents (Directeur Général des Services - DGS, Directeur Général Adjoint des Services - DGA, Directeur des services techniques - DST, Responsable de service), par voie d'arrêté, étant précisé que cette délégation de fonction :
 - o sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
 - o sera nominative ;
 - o pourra être confiée de manière similaire à plusieurs Vice-Présidents si une priorité est définie entre eux ;
 - o devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;
 - o ne dessaisira pas la Présidente, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
 - o pourra être retirée par la Présidente à tout moment ;

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Étant précisé que :

- les délégations consenties en matière de réalisation des emprunts de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

N° 2026-156 INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Nomenclature des actes : 5.6

>Principe

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ces indemnités (à l'exception de celles du Président), prises par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation conformément à l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC).

>Règles de mises en œuvre des indemnités et application à la CCPC

Le montant des indemnités sont plafonnées par un barème national exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale : pour attribuer des indemnités de fonction aux élus, le Conseil communautaire doit s'assurer que la somme des indemnités ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents, telles que fixées par l'article R. 5214-1 du CGCT. Ce plafond constitue « l'enveloppe indemnitaire globale ».

Montant de l'enveloppe indemnitaire globale pour la CCPC :

- indemnité maximale pour le Président et les Vice-Présidents :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75	4,95
De 500 à 999	23,25	6,19
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63
De 20 000 à 49 999	67,50	24,73
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00
De 100 000 à 199 999	108,75	49,50
Plus de 200 000	108,75	54,37

- depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre maximal de Vice-Présidents théoriques. L'éventuel conclusion d'un accord local n'impacte pas le calcul des indemnités (4^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT qui renvoie à l'article L. 5211-6-1 du CGCT). La règle à utiliser est donc de multiplier 30 (30 conseillers en droit commun entre 20 000 et 29 999 habitants) par 20 % (2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT), soit 6 Vice-Présidents ;
- calcul de l'enveloppe maximale :
 - o valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique : 4 110,52 € brut mensuel ;
 - o indemnités maximales pour le Président : 4 110,52 € x 67,50 % = 2 774,60 € brut mensuel ;
 - o indemnités maximales pour les 6 Vice-Présidents (correspondant au nombre théorique) : 4 110,52 € x 23,73 % = 6 099,19 € ;
 - o enveloppe indemnitaire globale : 2 774,60 € + 6 099,19 € = 8 873,79 €.

Conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT, l'indemnité de fonction du Président est de droit et cette indemnité peut faire l'objet d'une diminution sur demande uniquement de ce dernier.

>Taux proposés pour le Président et les Vice-Présidents

Pour rappel, la répartition des indemnités de la Présidente et des Vice-Présidents du mandat 2020-2026 était :

Récapitulatif des indemnités allouées aux Conseillers communautaires	
Fonction	Taux
Présidente – MOINET Isabelle	56,60 %
1 ^{er} vice-Président – SOULARD Yannick	21,96 %
2 ^{ème} vice-Président – GUIBERT Cyrille	21,96 %
3 ^{ème} vice-Présidente – TONARELLI Valérie	16,48 %
4 ^{ème} vice-Président – BOISSINOT Christian	16,48 %
5 ^{ème} vice-Président – BUREAU Jean	16,48 %
6 ^{ème} vice-Présidente – BILLAUDEAU Louissette	16,48 %
7 ^{ème} vice-Président – PAILLAT Dominique	16,48 %
8 ^{ème} vice-Président – DREUX Jean-Claude	16,48 %
9 ^{ème} vice-Président – GRIMAUD Jean-Marcel	16,48 %

Il est proposé pour ce mandat de fixer les indemnités comme mentionnées ci-dessous :

- Président : maintien du taux de 56,60 % ;
- Vice-Président : harmonisation des taux de tous les Vice-Présidents à 17,70 %.

Pour information, les montants mensuels bruts correspondant sont :

	Pourcentage	Montant mensuel brut
Président	56,60 %	2 326,56 €
Vice-Présidents	17,70 %	727,47 €

En résumé, il convient de déterminer le pourcentage des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents pour le mandat 2026-2032. En synthèse, il est proposé :

- de maintenir l'utilisation de l'enveloppe maximale globale des indemnités pour les élus (Président et Vice-Présidents) ;*
- de maintenir le taux de l'ancien mandat pour le Président ;*
- d'harmoniser le taux de tous les Vice-Présidents, et par conséquent, le taux du mandat 2020-2026 des 2 premiers Vice-Présidents passe de 21,96 % à 17,70 % et le taux des autres Vice-Présidents passe de 16,48 % à 17,70 %.*



Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant notamment les conditions d'exercice des mandats des membres des Conseils communautaires et les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités du Président et des Vice-Présidents ;

Vu l'article R. 5214-1 du CGCT précisant les indemnités de fonction maximales des Présidents et Vice-Présidents des intercommunalités en fonction de la population ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2026-148 et n° 2026-150, en date du 8 avril 2026, portant élections de la Présidente et des Vice-Présidents ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant des indemnités versées aux élus précités dans la limite de l'enveloppe globale ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales de la Présidente et du nombre théorique de Vice-Présidents ;

Considérant la demande de la Présidente de fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu, conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer l'indemnité de la Présidente à 56,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- de fixer l'indemnité des 9 Vice-Présidents à 17,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'approuver le tableau récapitulatif comme suit :

Récapitulatif des indemnités allouées au Président et Vice-Présidents :	
Fonction	Taux
Présidente – Mme Isabelle MOINET	56,60 %
1 ^{er} Vice-président - M. Yannick SOULARD	17,70 %
2 ^e Vice-président - M. Cyrille GUIBERT	17,70 %
3 ^e Vice-présidente – Mme Valérie TONARELLI	17,70 %
4 ^e Vice-président - M. Dominique PAILLAT	17,70 %
5 ^e Vice-président - M. Jean-Marcel GRIMAUD	17,70 %
6 ^e Vice-président - M. Yoann BONNEAUD	17,70 %
7 ^e Vice-présidente – Mme Laëtitia MOREAU	17,70 %
8 ^e Vice-président - M. Jeannick DEBORDE	17,70 %
9 ^e Vice-présidente – Mme Héléna MADORRA	17,70 %

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2026-157 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR SIÉGER AU COMITÉ SYNDICAL DE SYCLÉA

Nomenclature des actes : 5.3

SYCLÉA assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, SYCLÉA peut assurer certaines prestations au profit de Communes, d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

SYCLÉA peut également solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives au service public de la gestion des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Les modalités de représentation des membres de SYCLÉA sont déterminées statutairement ainsi qu'il suit :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants DGF.

La population prise en compte pour le calcul du nombre de délégués est celle de la population DGF connue au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, en application de la règle rappelée ci-dessus et de la population DGF recensée sur le Pays de Chantonnay et connue au 1^{er} janvier 2026, à savoir 24 569 habitants, la Communauté de communes sera représentée au sein de SYCLÉA par :

- 7 délégués titulaires ;
- 7 délégués suppléants.

En résumé, le Conseil communautaire est invité à élire les 7 délégués titulaires et les 7 suppléants au sein de SYCLÉA.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-717, en date du 21 octobre 2025, portant modification des statuts du syndicat mixte fermé de collecte des ordures ménagères de l'est vendéen ;

Vu les statuts de SYCLÉA, nouveau nom donné au syndicat mixte précité ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay est membre de SYCLÉA ;

Considérant que SYCLÉA est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, constitué des délégués des Communautés de communes membres ;

Considérant que ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes des Communautés de communes membres, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, il appartient à chaque membre de procéder à l'élection de ses délégués pour siéger au Comité syndical de SYCLÉA ;

Considérant que pour l'élection des délégués des Communautés de communes au Comité syndical de SYCLÉA, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre ;

Considérant qu'en application des règles statutaires de représentation des Communautés de communes adhérentes au sein du Comité syndical de SYCLÉA, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay doit être représentée à ce Comité syndical par sept (7) délégués titulaires et par sept (7) délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés ;

Considérant que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Considérant les candidatures :

- en tant que titulaires de :
 - o M. Jeannick DEBORDE ;
 - o Mme Hélène MADORRA ;
 - o M. Alain PERAUDEAU ;
 - o Mme Valérie TONARELLI ;
 - o M. Yannick SOULARD ;
 - o M. Daniel PUAUD ;
 - o M. Philippe RIPAUD ;
- en tant que suppléants de :
 - o Mme Laëtizia MOREAU ;
 - o M. Jérôme AUBINEAU ;
 - o Mme Lucie MENANTEAU ;
 - o M. Yoann BONNEAUD ;
 - o M. Thierry LOOS ;
 - o M. Christophe GOURAUD ;
 - o M. Bruno COUTANSAIS ;

Considérant les résultats du scrutin :

Représentants titulaires		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
M. Jeannick DEBORDE	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
Mme Hélène MADORRA	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Alain PERAUDEAU	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
Mme Valérie TONARELLI	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Yannick SOULARD	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Daniel PUAUD	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Philippe RIPAUD	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37

Représentants suppléants		
Prénom/NOM du candidat	Nombre de votants du scrutin	Résultat du scrutin
Mme Laëtitia MOREAU	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Jérôme AUBINEAU	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
Mme Lucie MENANTEAU	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Yoann BONNEAUD	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Thierry LOOS	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Christophe GOURAUD	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37
M. Bruno COUTANSAIS	Présents : 37 Pouvoirs : 0 Absents : 0 Votants : 37 Majorité absolue : 19	Pour : 37 Contre : 0 Blanc/Nul : 0 Abstention : 0 Suffrages exprimés : 37

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des sept (7) délégués titulaires et des sept (7) suppléants au sein de SYCLÉA ;
- de proclamer représentants de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au sein de SYCLÉA :
 - o les délégués titulaires suivants :
 - M. Jeannick DEBORDE ;
 - Mme Héléna MADORRA ;
 - M. Alain PERAUDEAU ;
 - Mme Valérie TONARELLI ;
 - M. Yannick SOULARD ;
 - M. Daniel PUAUD ;
 - M. Philippe RIPAUD ;
 - o Les délégués suppléants suivants :
 - Mme Laëtitia MOREAU ;
 - M. Jérôme AUBINEAU ;
 - Mme Lucie MENANTEAU ;
 - M. Yoann BONNEAUD ;
 - M. Thierry LOOS ;
 - M. Christophe GOURAUD ;
 - M. Bruno COUTANSAIS ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2026

Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026 est approuvé à la majorité (22 abstentions correspondant aux conseillers communautaires qui n'étaient pas élus lors du dernier mandat).

N° 2026-158 DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE SUITE AUX DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.4

La Présidente présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le précédent Conseil communautaire :

Numéro et titre de la décision	Compléments d'information	Montant
DP 2026-131 Aide aux entreprises – Versement d'une aide à l'entreprise « LE PALEDOU LEFORT BRIFFAUD »	Aide au loyer Aide à l'immobilier	11 000 € /

Numéro et titre de la décision	Compléments d'information	Montant
DP 2026-132 Devis SARL CIN'ÉTOILES - Organisation d'une séance de cinéma en plein air sur la base de loisirs de Touchegray - Saison estivale 2026	-	2 770,00 € HT
DP 2026-133 Devis SAS IMPRIMERIE OFFSET 5 ÉDITION - Impression guide touristique du Pays de Chantonnay	-	3 320,00€ HT
DP 2026-134 Devis SAS ENYGEA SERVICES - WC LOC - Location sanitaire autonome et entretien hebdomadaire - Parking du Sentier Amanéa	-	2 893,61 € HT
DP 2026-135 Devis SARL AGENCE Morgane Communication - Création édition spéciale magazine juin 2026	-	2 350,00 € HT
DP 2026-136 Devis SAS POP FRANCE OBJETRAMA - Achat d'objets publicitaires Goodies	-	1 941,50 € HT
DP 2026-137 Renouvellement de l'adhésion et contractualisation aux services du Groupement Intérêt Public (GIP) GÉO VENDÉE pour l'année 2026	-	3 855,71 € TTC 6 770,87 € TTC
DP 2026-138 Virements de crédits au Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » n° 67005 pour l'exercice 2026	Virement de crédit de 1 800 € entre le chapitre 23 (compte 2313) et le chapitre 20 (compte 2031).	
DP 2026-139 Attribution d'aides pour la réhabilitation des assainissements individuels non conformes - programme 2026	STOILJKOVIC - Chantonnay HERBRETEAU - Sainte-Cécile CLABAULT-VIOT - Saint-Vincent-Sterlanges BARBEAU - Chantonnay	1 000,00 € 1 000,00 € / 1 000,00 € 1 000,00 €
DP 2026-140 Devis SARL LAMOTHE ET DAVID - Remplacement chaudière - Logement n° 5 de la Gendarmerie	-	4 293,89 € HT
DP 2026-135 Devis SARL AGENCE Morgane Communication - Création Template rapport d'activités	Phase de maquettage et livraison d'un gabarit InDesign	1 575,00 € HT
DP 2026-142 Devis SAS LOISEAU MENUISERIE - Travaux d'entretien sur menuiseries extérieures et volets roulants à la Gendarmerie	-	1 700,00 € HT

DP 2026-143 Devis SA ENEDIS – Travaux de raccordement au réseau électrique des deux ateliers-relais de Saint-Prouant	Correspondant à 1 404,00 € HT pour chaque atelier.	2 808,00 € HT
DP 2026-144 Approbation des avenants n° 1 aux accords-cadres n° 2025-18 et n° 2025-19 – Transfert du titulaire suite à une restructuration juridique	À compter du 1 ^{er} avril 2026, la SARL AGV – JUSSIEU SECOURS se substitue à la SARL AMBULANCES CHANTONNAISIENNES dans l'exécution des accords-cadres n° 2025-18 et n° 2025-19.	
DP 2026-145 Devis SARL MARMIN ESPACES VERTS – Travaux de clôture et pose d'un portail coulissant – Parcelle XH 61 dans la zone industrielle (ZI) de Pierre Brune à Chantonnay	-	8 983,59 € HT
DP 2026-146 Devis SARL ALAIN TP – Travaux d'aménagement hydraulique à proximité des ateliers relais Rue des coulemelles - Zone Polaris à Chantonnay	-	3 016,00 € HT

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation des décisions de la Présidente.

QUESTIONS DIVERSES

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente informe des différentes échéances à venir :

- *le séminaire d'intégration à destination des élus communautaires et municipaux qui se tiendra mercredi prochain 15 avril 2026 à partir de 18h45 à la salle Antonia à Chantonnay ;*
- *le prochain Conseil communautaire qui aura lieu mercredi 29 avril 2026 à 18h30 à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et lors duquel les désignations dans les Commissions et organismes extérieurs seront définies.*

La séance est levée à 21h00.

Fait à Chantonnay, le 9 avril 2026.

Séance du Conseil communautaire du 8 avril 2026

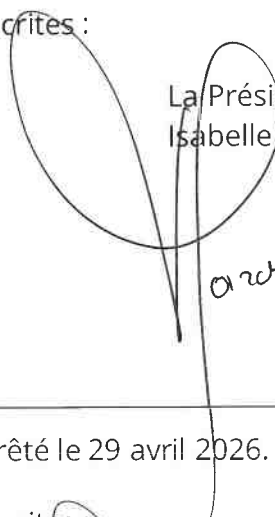
Numéro d'ordre des délibérations prises : n° 2026-147 à n° 2026-158
et 2 annexes

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Julien AUDUREAU



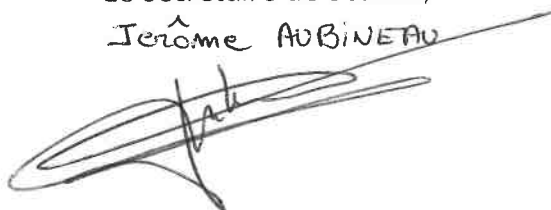
La Présidente,
Isabelle MOINET



Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2026 est arrêté le 29 avril 2026.

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Jerôme AUBINEAU



La Présidente,
Isabelle MOINET

